



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

algériens

Question écrite n° 55636

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des dispositions relatives à l'asile territorial, institué par l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952, modifié par la loi du 11 mai 1998 et par le décret du 23 juin 1998. Les associations de défense des droits des étrangers et les professionnels spécialisés dans le domaine de l'asile estiment que l'application de ces dispositions n'a apporté aucune des réponses attendues, en particulier au besoin de protection des ressortissants algériens. Ils affirment aussi que les résultats obtenus sur le terrain démontrent que l'usage actuel de cette nouvelle formule d'asile consiste en une reproduction de la pratique antérieure de régularisation discrétionnaire par le Gouvernement d'un nombre très réduit d'individus. Selon eux, il apparaît ainsi que l'immense détresse de la population algérienne reste ignorée des autorités en charge de l'application de l'asile territorial et que les Algériens se trouvent, de ce fait, dans une situation gravement discriminatoire par rapport aux réfugiés d'autres origines, le taux d'obtention de l'asile étant insignifiant en ce qui les concerne. En conséquence, il lui demande d'informer la représentation nationale du bilan de son ministère quant à l'application des nouvelles dispositions sur l'asile territorial en termes de nombre de reconnaissances et de pourcentage de statuts accordés par rapport aux demandes et s'il peut considérer qu'il s'agit là d'une réponse adaptée au besoin de protection des ressortissants et notamment algériens.

Texte de la réponse

L'asile territorial est une procédure mise en oeuvre par la loi du 11 mai 1998, dont la finalité est d'apporter un droit au séjour en France aux étrangers qui établissent que leur vie ou leur liberté sont menacées dans leur pays, ou qu'ils y sont exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. Ces nouvelles dispositions ont pour effet d'apporter une protection juridique aux personnes justifiant de craintes de persécutions qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. La décision d'accorder ou non le bénéfice de l'asile territorial se fonde sur des situations individuelles qui intègrent des éléments concrets liés aux risques encourus dans le pays d'origine. Le demandeur doit faire l'objet de menaces réelles, individualisées et présentant un caractère de gravité singulière, par rapport aux risques pouvant peser de manière générale sur ses concitoyens. Il ne peut à cet égard être tiré argument de la seule situation générale régnant dans le pays d'origine. En 1999, 6 984 demandes d'asile territorial (dont 5 068 de ressortissants algériens) ont été déposées en préfecture ; à la fin de la même année, 89,3 % des dossiers avaient été traités et le taux d'accord s'élève à 6,1 % (7,1 % pour les ressortissants algériens). Les statistiques disponibles pour l'année 2000 montrent une très forte progression du nombre de demandes ; 11 810 requêtes ont en effet été enregistrées (dont 9 217 de ressortissants algériens). Ces taux d'admission ne résultent pas d'une méconnaissance de la situation des pays dont sont originaires les demandeurs d'asile territorial, et notamment l'Algérie, mais du fait que, d'une manière générale, il ne ressort pas, tant des déclarations des requérants que de l'examen des dossiers individuels, de motifs sérieux et avérés entraînant pour les intéressés un risque réel et personnel, justifiant l'octroi d'un droit au séjour sur le fondement de l'asile territorial. Par ailleurs, et dans de très nombreux cas, ces requêtes sont présentées dans le seul but de se maintenir sur le territoire national, sous couvert d'un document de séjour, ou immédiatement après un refus

de séjour ou une mesure d'éloignement, et constituent donc un détournement de la procédure de l'asile territorial ou revêtent un caractère dilatoire.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55636

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7284

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1703